

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. No 89 du 12 octobre 1982

L.I.R. No 89

Objet: Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national;
b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

I. Le titre I de la loi du 4 mars 1982 prémentionnée a pour objet la création d'un établissement public jouissant de la personnalité juridique et dénommé Fonds culturel national. Ce Fonds est destiné à recevoir, à gérer et à employer les allocations et dons tant publics que privés en vue de la promotion des arts et sciences et de la conservation et de la restauration du patrimoine historique et culturel national immobilier et mobilier.

Les modalités de gestion du Fonds culturel national font l'objet des articles 3 à 6 de la loi précitée. Les ressources du Fonds sont constituées par des dons en espèces et des dons en nature sous forme d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds peut également recevoir des dons pour compte d'autres institutions ou organismes culturels. Ceux-ci sont énumérés à l'article 8, à savoir:

1. l'Institut Grand-Ducal
2. Le Centre Universitaire de Luxembourg
3. les Archives de l'Etat
4. les Musées de l'Etat et des communes
5. la Bibliothèque nationale et les bibliothèques municipales
6. le Service des Sites et Monuments nationaux
7. les autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal.

La question se pose si après l'institution du Fonds culturel national par la nouvelle loi les organismes prémentionnés peuvent encore recevoir directement un don fiscalement favorisé sans passer par l'intermédiaire du Fonds.

A ce sujet il y a lieu de faire la distinction suivante :

- les dons en espèces certifiés par un de ces organismes peuvent être admis par le bureau d'imposition en vue de la déduction à titre de dépenses spéciales,

- les dons en nature doivent cependant passer par le Fonds pour être fiscalement favorisés dans le chef du donateur. En effet, compte tenu de l'agencement de la nouvelle loi ces dons sont à évaluer par une commission interministérielle instituée par l'article 11 et ils doivent dès lors être attestés par le Fonds culturel national pour être déductibles à titre de dépenses spéciales.

II. Le titre II de la loi du 4 mars 1982 fait l'objet de certaines dispositions fiscales qui sont analysées ci-dessous.

1. Régime fiscal du Fonds culturel national.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée (art. 10).

Cette formule d'exemption personnelle du Fonds vise donc, d'un côté, les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession perçus par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et, d'un autre côté, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune, l'impôt commercial communal et l'impôt foncier.

L'exemption personnelle du Fonds n'entraîne pas la dispense de la retenue d'impôt perçue à la source sur les revenus de capitaux touchés par le Fonds. Pour assurer néanmoins l'exemption personnelle totale du Fonds, ce dernier a droit à la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux (art. 14). A cet effet, l'article 150 LIR qui énumère les organismes bénéficiant du droit à la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux a été complété par l'adjonction du Fonds culturel national.

2. Traitement fiscal dans le chef du donateur des libéralités en espèces et en nature allouées au Fonds ou par l'intermédiaire du Fonds.

Ces libéralités sont fiscalement favorisées en ce sens que le donateur est autorisé à les déduire à titre de dépenses spéciales du total

de ses revenus nets dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 LIR (art. 11).

Une commission interministérielle émettra son avis au sujet de la valeur des dons en nature; la valeur retenue par cette commission est censée représenter la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27 alinéa 2 LIR. Cette valeur est à admettre en déduction au titre de dépenses spéciales en vertu de l'article 112 alinéa 2, modifié par la présente loi.

Le bureau d'imposition n'a donc pas besoin d'intervenir dans l'évaluation des objets d'art, mais il n'a qu'à reprendre pour les besoins fiscaux la valeur arrêtée par la commission interministérielle.

3. Relèvement à partir de l'année d'imposition 1982 des plafonds prévus par l'article 109, alinéa 1^{er}, No 3 LIR à l'endroit des libéralités déductibles à titre de dépenses spéciales.

Ces plafonds qui étaient fixés à 5% du total des revenus nets et à cinq millions de francs, sont portés à respectivement 10 % du total des revenus nets et à dix millions de francs (art. 12).

4. Pour transposer dans la loi concernant l'impôt sur le revenu la disposition concernant le traitement fiscal dans le chef du donateur des libéralités allouées au Fonds l'article 13 de la loi du 4 mars 1982 vient compléter l'article 112 alinéa 1^{er} LIR par un numéro 2 libellé comme suit :

(Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens du No 3 de l'art. 109 LIR) :

"2. les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du Fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;"

Les anciens numéros 2 et 3 de l'art. 112 al. 1^{er} ont été changés en 3 et 4. D'autre part, les organismes visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982 (v. leur énumération sub I ci-dessus) qui sont admis à recueillir des dons en espèces et en nature par l'intermédiaire du Fonds ont été supprimés au numéro 1 de l'article 112, al. 1 LIR et figurent désormais au numéro 2 du même article.

Cette nouvelle conception de l'article 112 LIR permet de grouper au No 1 les organismes allocataires de dons qui ne sont déductibles auprès du

donateur que s'ils consistent en espèces et au No 2 les organismes qui peuvent recueillir des dons en espèces et en nature fiscalement favorisés dans le chef du donateur.

5. Règle d'évaluation des dons en nature (art. 112 nouvel alinéa 2 LIR).

Il y a lieu d'évaluer les dons en nature à leur valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27 alinéa 2 LIR. Cette évaluation n'incombe cependant pas au bureau d'imposition. La valeur estimée de réalisation des dons en nature alloués au Fonds est censée correspondre à la valeur retenue par une commission interministérielle qu'institue l'article 11 de la loi du 4 mars 1982. Le bureau d'imposition n'a qu'à reprendre cette valeur pour l'application des articles 109 et 112 LIR.

6. Outre la transposition dans l'article 112 LIR des dispositions d'ordre fiscal en rapport avec la création du Fonds culturel national, l'article 112 alinéa 1 No 1 a été remanié sur un autre point. L'ancien numéro 1 disposait que les sociétés reconnues d'utilité publique "par la loi" peuvent recueillir des dons fiscalement favorisés. Cette disposition avait suscité dans le passé des difficultés d'interprétation. La question se posait, en effet, si la reconnaissance d'utilité publique d'un organisme devrait résulter d'une loi spéciale ou s'il suffirait que l'organisme eût été reconnu d'utilité publique en vertu des articles 27 et 28 de la loi organique du 22 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Comme on avait retenu cette interprétation large du terme "loi" la précision apportée à l'article 112 LIR par la loi du 4 mars 1982 ne comporte pas de modification par rapport à la pratique administrative du passé.

Luxembourg, le 12 octobre 1982
Le Directeur des Contributions,

